



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 juillet 2026 (Réunion et visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – KOUYATE Mory (Senior) – club quitté : F.C. SENNECE LES MACON – 523634 (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – ANGELIER LEPLAN RAIM Marius (U19) – club quitté : U.S. PONTOISE – 504447

A.S. CHADRAC – 530348 – DE MOURA Fabio (Senior) – club quitté F.C. ESPALY– 523085

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 22

A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – NIMAGA Mousse (Senior) – club quitté : F.C. CERGY PONTOISE F.C. – 551988 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 23

AIGUILHE F.C. – 550831 – YAHYAOUI Mohamed (Senior) – club quitté : F.C. C.OM. COUBON – 526293

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'oppositions émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 24

U.S. SIRANAISE – 521166 – JEAN AMANS Quentin (U19) – club quitté U.S. CERE ET LANDES – 580601

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières et sportives ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 25

TURCS DE GRENOBLE – 581009 – SANGARE Badry (U20) – club quitté F.C. ALLOBROGES ASAFIA – 544456

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'oppositions émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 26

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – BAMBA Ali (U20) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 27

AIX F.C – 504423 :

CHARPINE Baptiste (U18) – club quitté : A.S. NOVALAISIEENNE – 522621

CAMIN Kilian (U18) – club quitté : ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE – 551644

DUBOURG Kylian (U19) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

FERET Timeo (U19) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

LABBE Hugo (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459

TOUNKARA Sekou (U20) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN – 504266

GESTO Esteban (U19) – club quitté : F.C. BEAUSSAIS RANCE FREMUR – 522976 (LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL)

SCHULZE Lorik (U18) – club quitté : F. C. CHAMBOTTE – 551005

Pour le joueur CHARPINE Baptiste (U18) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club de l'A.S. NOVALAISIEENNE est en groupement (GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD) et a engagé une équipe U18 en coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'AIX F.C..

Pour le joueur CAMIN Kilian (U18) :

Considérant que le club d'AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, en précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE en inactivité dans la catégorie Libre U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juin 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Pour le joueur DUBOURG Kylian (U19) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C.

Pour le joueur FERET Timeo (U19) :

Considérant que le club d'AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, en précisant qu'il ne souhaite pas être mis en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C.

Pour le joueur LABBE Hugo (U19) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que le club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a engagé une équipe U20 en championnat régional pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C.

Pour le joueur TOUNKARA Sekou (U20) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN – 504266

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN a engagé une équipe U20 en championnat départemental pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'AIX F.C..

Pour le joueur GESTO Esteban (U19) – club quitté : F.C. BEAUSSAIS RANCE FREMUR – 522976 (LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C..

Pour le joueur SCHULZE Lorik (U18) – club quitté : F. C. CHAMBOTTE – 551005

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club du F.C. CHAMBOTTE, a engagé une équipe U18 en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'AIX F.C..

DOSSIER N° 28

ENT. VAL D'HYERES – 548901 – FRISON DILASSER Swann (U19) – DA COSTA CASTANHEIRA Leny & VIAL DIT GUY Matiss (U20) – club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY – 533835

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 18.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 16 juillet 2026 un courriel du club de l'A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 et U20 pour la saison 2026-2027 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité administrative en catégorie U19 et U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 29

F. O. C. FROGES – 590249 :

PALLECHA TOURN Maud - DEROBERT Marlene & PEYRARD Marie (Senior F) – club quitté : F.C. CROLLES BERNIN – 517504

DIASPARRA Elodie (Senior F) – club quitté : CLAIX F. – 522619

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club spécifiquement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique »*.

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés en date des 15, 17 et 20 juillet 2026 pour les joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 30

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – LOK Adam & VETELE AMSTUTZ Robin (U18) – club quitté : ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714

Considérant que le club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, en précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. en inactivité dans la catégorie Libre U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 31

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – CARRIER Benjamin (U20) – club quitté : C.S. VAULXOIS – 530367

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie U20 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,*

avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, ce qui ne permet pas une déclaration d'inactivité administrative ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'O. VILLEFONTAINE 2025.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN